

Madame la Directrice de la DDT de Côte d'Or Service de l'Eau et des Risques Bureau Police de l'Eau A l'attention de M. CHARTON Christophe 57 rue de Mulhouse BP 53317 21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet: Avis sur la création d'un puits temporaire de prélèvement sur le site Urgo (ZAC de Beauregard)

situé à Ouges

Référence: 2023_10_DDT

Madame la Directrice,

Par lien de téléchargement reçu le 1er septembre 2023, vous m'avez transmis la demande de la création d'un puits temporaire de prélèvement sur le site Urgo (ZAC de Beauregard) situé à Ouges, afin de conforter le bassin de rétention des eaux pluviales (sic).

Je tenais tout d'abord à rappeler que cette demande fait suite à quatre autres avis sur la ZAC de Beauregard (26 juin 2014, 30 mars 2016, 11 février 2022 et 4 mai 2022).

Les observations sur cette demande se font à l'aune du SAGE de la Vouge révisé le 3 mars 2014 et du SDAGE RM 2022-2027. C'est avec grande attention que la CLE l'a instruit.

Le dit-projet doit être compatible avec le SAGE de la Vouge, notamment sur :

- Objectif général II: Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire ;
- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin;
- o <u>Objectif général V :</u> Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu;
- Disposition III 5 : Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées ;
- o Disposition V 5 : Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser.
- O Disposition V-6: Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP, ...);
- o Règle 5 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge.

La CLE a noté que :

- Le prélèvement temporaire relève uniquement de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (autorisation), dès lors, où il s'inscrit dans la ZRE du bassin de la Vouge instituée le 25 juin 2010;
- Le pompage va drainer la nappe, mais qu'aucune information n'est donnée à ce propos (carte piézométrique non jointe à la demande, pas d'estimation de la baisse de la nappe,);
- Le pompage est prévu à raison d'un débit maximum de 350 m³/h en pointe puis un débit de 200 m³/h sur une période de 8 jours ;
- Le volume total estimé de prélèvement est de **55 200 m³**;
- La décantation des eaux se conformera aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003;
- Le rejet des eaux se fera dans un bassin de décantation / infiltration, puis dans le réseau public et enfin dans le fossé de la source de Coron ; sans toutefois connaître la répartition de l'eau qui retournera à la nappe et celle qui ira au milieu superficiel;
- Le bassin RM6, dont fait partie le projet, est en crise depuis le 22 juillet 2023 et à ce titre, hormis les usages prioritaires, les prélèvements sont interdits.

La CLE s'oppose au prélèvement temporaire sur le site Urgo (ZAC de Beauregard) situé à Ouges, afin de conforter le bassin de rétention des eaux, tant que le bassin RM6 se trouve en crise. Son avis deviendra favorable, sous réserve de faire le prélèvement hors périodes de crise, d'alerte renforcée ou d'alerte sur ce bassin et que soit fait un suivi piézométrique à transmettre ultérieurement.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE de la Vouge Florence ZITO